

**DECISION N° 2022/065**

LE MAIRE DE LA COMMUNE  
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu la délibération n°2020DAD038 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire et notamment de la possibilité de décider la conclusion de louage de choses ;

CONSIDERANT la volonté de la commune d'encourager les initiatives culturelles par l'accueil de compagnies artistiques sur la Commune,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Une convention d'occupation précaire et temporaire sur la parcelle dite des « anciens ateliers municipaux » situés impasse Les Sycomores – 34750 Villeneuve-Lès-Maguelone (parcelle AE 243) est conclue au bénéfice de la compagnie « Soudures Urbaines », sise 5 Plan des Hirondelles, à Villeneuve-lès-Maguelone.

**ARTICLE 2** : La compagnie est autorisée à occuper l'espace dédié, gratuitement, du 26 Septembre au 21 Octobre 2022. Les modalités d'occupation du lieu sont exposées dans la convention, annexée à la présente décision.

**ARTICLE 3** : La compagnie est autorisée à occuper l'espace pour les besoins de la résidence de création du projet artistique « manade orchestra » .

**ARTICLE 4** : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

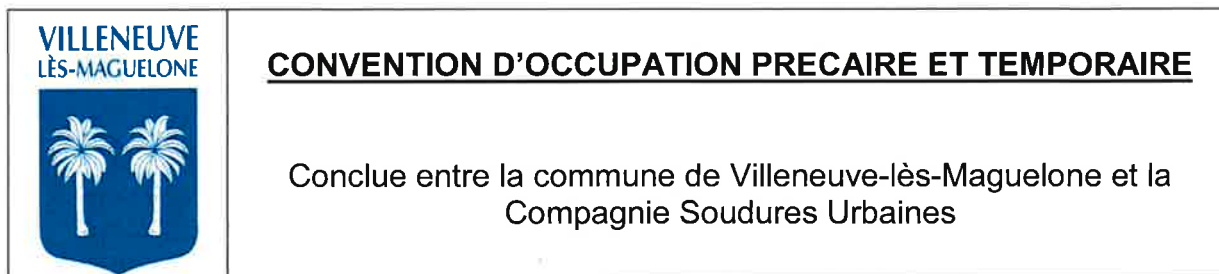
**ARTICLE 5** : Madame la directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 13 septembre 2022.

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le **1.5.SEP. 2022** -  
Et publication le **1.6.SEP. 2022** -

Le Maire  
Véronique NEGRET





La présente convention est conclue

Entre

**La Commune de Villeneuve-lès-Maguelone**

Mairie, Place Porte Saint-Laurent – 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Représentée par son Maire en exercice, Madame Véronique NEGRET, dûment habilitée par délibération n°2020DAD038 du 10 juillet 2020

Et

**La Compagnie Soudures Urbaines**

Domiciliée 5 Plan des Hirondelles – 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Yannick GUEGAN

Il est convenu ce qui suit.

**ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION ET USAGE DES BIENS PRETES**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la compagnie est autorisée à occuper les espaces définis ci-après.

Cette occupation est accordée pour l'utilisation suivante :

- Résidence de création artistique du projet : « Manade orchestra » (construction scénographique, essais vidéo, création lumière).

**ARTICLE 2. ESPACES OBJET DE LA CONVENTION**

Le lieu objet de la convention est situé dans l'espace des bâtiments dit « anciens ateliers municipaux » situés sur la parcelle AE 243, impasses Les Sycomores – 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE. Le lieu utilisé est le bâtiment habituellement utilisé par la TaM (Véломagg Plage) durant la saison estivale.

**ARTICLE 3. MODALITES FINANCIERES DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

La Commune met à la disposition de la compagnie l'électricité et l'eau, gracieusement.

**ARTICLE 4. MODALITES D'EXPLOITATION DES ESPACES ET ASSURANCES**

La compagnie exploite sous sa responsabilité, à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention.

La compagnie s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires à l'utilisation du lieu. Elle transmettra les attestations d'assurance à la Commune avant le début de l'utilisation du lieu.

La compagnie supporte seule les conséquences pécuniaires et judiciaires des dommages de toute nature causés soit par elle-même, soit par ses préposés ou par toute personne dont elle est civilement responsable, soit par ses biens et subis par les tiers, elle-même, ses propres biens et ses préposés ou toute personne dont elle est civilement responsable, ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés du fait de son activité ou du fait de l'occupation du lieu objet du présent contrat.

La Commune est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel stocké sur les lieux objet de la présente convention.

La compagnie fait son affaire de l'entretien du lieu, s'engageant à le maintenir propre et en bon état de fonctionnement. Elle s'engage à prévenir la Commune immédiatement dès qu'elle décèle une problématique liée au fonctionnement ou à l'état général du lieu. L'association permet aux agents et aux élus de la Commune d'accéder, chaque fois que cela est nécessaire, aux espaces prêtés, pour prendre connaissance et mettre un terme aux désordres que l'association aura signalé à la Commune.

La Commune s'engage à prêter un espace en bon état général. Un état des lieux est réalisé par la Commune à l'entrée de la compagnie dans les locaux. La compagnie s'engage à restituer le lieu, à l'issue de la présente convention, conformément à l'état des lieux d'entrée, sous peine de voir sa responsabilité engagée pour dégradations dans la mesure où elles ont été causées par l'activité de la compagnie ; auquel cas, elle serait chargée de la remise en état des lieux dégradés. Ainsi, la compagnie, qui prend les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, est réputée avoir pris connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Elle sait notamment où sont situés les issues de secours et le matériel relatif aux incendies.

La Commune ne fournit aucun mobilier avec le lieu prêté.

L'espace est utilisé conformément à l'article 1 de la présente convention. La compagnie n'est pas autorisée à occuper le lieu pour une autre activité que celle décrite dans la présente convention.

La compagnie devra respecter l'environnement de la parcelle et des parcelles avoisinantes en évitant les pollutions visuelles, olfactives et sonores. Elle assure le nettoyage régulier du lieu et prévoit la gestion de ses déchets afin qu'ils soient correctement évacués. La compagnie s'engage à ne pas troubler l'ordre public, en ne remettant pas en cause la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

## **ARTICLE 5. MODIFICATION ET FIN DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour la période du 26 Septembre au 21 Octobre 2022. Au terme de la présente convention d'autorisation d'occupation, la compagnie doit libérer les lieux sans délais, dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention.

La convention pourra être modifiée au cours de son exécution par avenant.

Avant le terme prévu de la convention, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention, pour tout motif, sans délai. La compagnie ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité.

Avant le terme prévu de la convention, la compagnie se réserve le droit de résilier la présente convention, pour tout motif, sans délai. La Commune ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité.

#### **ARTICLE 6. CONTENTIEUX RELATIF A L'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Les parties s'engagent à régler tout contentieux qui naîtrait de l'exécution de la présente convention par médiation amiable. En l'absence de règlement par cette voie, les parties devront porter leur litige devant les tribunaux compétents.

Fait-le 13/09/2022

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune,  
Madame le Maire,  
Véronique NEGRET



Pour la compagnie,  
Monsieur le Président,  
Yannick GUEGAN

ETAT DES LIEUX

L'état des lieux d'entrée sur les espaces définis par l'article 2 de la présente convention est réalisé ce jour : .....

L'état des lieux est réalisé par la commune (*nom du représentant de la commune*)

..... Et par l'association (*nom du représentant de l'association*).....

Description de l'état général des lieux – éléments à signaler :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Relevé du compteur d'eau : .....

Relevé du compteur d'électricité : .....

Remise de (*nombre*) ..... clés.

Signatures des deux parties :

Pour la commune,

Pour la compagnie,